

Notice pour le Chef du Département

Deux questions ont été adressées au Conseil fédéral sur le même sujet: autorisation d'une exportation d'armes d'une valeur de frs.s. 2,9 mio à destination de la République fédérale d'Allemagne, à savoir :

1. celle de M. le Conseiller national Alfred Grütter du 16 mars et
2. celle du Conseiller national André Muret du 18 mars.

M. le Conseiller national Grütter pose deux questions précises, à savoir quels sont les motifs pour lesquels le Conseil fédéral est revenu sur sa décision de septembre 1953 par laquelle il a refusé l'autorisation d'exportation de 46 canons antiaériens; et quelles ont été les conditions auxquelles le Conseil fédéral a subordonné ladite exportation.

En septembre 1953, l'examen de la demande d'exportation dont il s'agit a coïncidé avec la publication par la presse suisse de certains bruits aux termes desquels l'Octogon-Trust à Liechtenstein préparerait des affaires en vue d'un réarmement éventuel de l'Allemagne. Ces révélations - à la veille des élections allemandes - ont amené le Conseil fédéral à ordonner l'ouverture d'une enquête par le Ministère public fédéral en vue d'éclaircir le rôle que ce trust avait joué ou pourrait jouer au sujet d'un réarmement de l'Allemagne. Conformément à la proposition du Département militaire et du Département politique du 10 septembre 1953, le Conseil fédéral décidait que "l'exportation de matériel de guerre à destination de la République fédérale d'Allemagne n'est pas autorisée jusqu'à nouvel avis".

Cette décision n'avait pas un caractère définitif. Elle laissait entièrement ouvert un nouvel examen lorsque l'enquête ouverte aurait apporté quelque clarté. (Il est vrai, ajoutons-le par souci d'être complet, que le communiqué publié à l'issue de la séance du Conseil fédéral se bornait à dire qu' "il a décidé de ne pas accorder l'autorisation sollicitée". Il n'aurait en effet guère été indiqué, ni était-il nécessaire, de mentionner l'éventualité d'un nouvel examen, toujours possible dans des décisions de ce genre.) Dans sa réponse à la question de M. le Conseiller national Alfred Grütter du 21 septembre 1953, le Conseil fédéral a par ailleurs précisé que quelques petits envois d'échantillons de canons antiaériens et de munition avaient déjà été autorisés aux fins de démonstration en Allemagne.

- 2 -

Or, l'enquête ouverte par le Ministère public se révéla assez laborieuse; elle n'est en effet pas encore terminée. Ceci en partie du fait que l'agent le plus actif de l'Octogon-Trust, M. Ruschewey, est décédé dans l'intervalle. Il est vrai que l'enquête du Ministère public constata que Ruschewey avait participé à la négociation de l'affaire en question. L'enquête confirma cependant aussi que le contrat ne faisait aucune mention de l'Octogon-Trust.

Il est compréhensible que tant les autorités allemandes que la maison intéressée étaient désireuses de savoir si la commande avait des chances d'être autorisée et à quel moment, ceci pour savoir si, oui ou non, l'affaire pourrait se réaliser ou s'il fallait l'écarter pour de bon. Le Département politique était ainsi obligé de soumettre à nouveau la question au Conseil fédéral, vu que, dès le début, il n'avait pas voulu la traiter sur le plan administratif comme il l'aurait pu.

En ce qui concerne les conditions jugées comme indispensables par les autorités fédérales, les voici :

1. Assurance que les canons achetés ne seraient pas réexportés;
2. contrat conclu directement entre le gouvernement de Bonn et la maison d'exportation suisse sans intermédiaire;
3. emploi de ces canons uniquement à des fins défensives, à savoir l'équipement des unités de police frontalière;
4. paiement en devises libres.

Ces conditions ont été intégralement remplies; nous possédons des confirmations expresses du gouvernement de Bonn sur ces quatre points. Par ailleurs, Bonn nous confirma posséder l'accord des puissances d'occupation pour cette livraison.

En présence de ces faits, le Conseil fédéral a été amené à réexaminer l'affaire. Il a estimé que, du moment qu'une certaine exportation de matériel de guerre est tolérée, ce qui est connu de tout le monde, cette livraison, soumises aux conditions que je viens d'énoncer, pouvait être autorisée. Cette autorisation est strictement limitée à l'affaire en question.

Réponse aux questions de M. Muret

La décision qui vient d'être prise n'est incompatible ni avec les règles du droit des gens ni avec notre politique de neutralité. En effet, la Convention de La Haye de 1907 qui détermine les devoirs des neutres n'empêche

- 3 -

pas ces derniers d'exporter des armes. Mais il va de soi que la neutralité nous impose certaines obligations. En définitive, il s'agit d'une question de mesure et des aspects particuliers de chaque cas; l'intensité des rapports économiques et autres entre la Suisse et le pays intéressé peut également jouer un rôle. Mais cela n'empêche pas que la Suisse ait consenti elle-même, sans y être obligée, à certaines restrictions supplémentaires. Elle ne permet l'exportation d'armes que selon des critères qui tiennent compte à la fois de nos intérêts et de nos obligations.

Une enquête rapide vient de démontrer que depuis des années aucune demande de livraison d'armes suisses n'a été soumise aux autorités fédérales par les pays de l'est. La question de la livraison de produits dits stratégiques par la Suisse aux pays de l'est se situe, ainsi que M. Muret le sait, sur un tout autre plan.

* * *

Le cas qui nous occupe, en raison de ces incidences politiques, a été soumis pour examen au Conseil fédéral qui, après l'avoir examiné sous les différents aspects entrant en ligne de compte et obtenu les assurances qu'il avait demandées à l'acheteur, a fini par autoriser la livraison dont il s'agit, pour des raisons que je viens de donner en réponse à la question de M. le Conseiller national Grütter. Pour les mêmes raisons, le Conseil fédéral a décidé de se réserver jusqu'à nouvel avis l'examen de toutes les demandes d'exportation d'armes en Allemagne.

Retenons donc qu'il s'agit d'une livraison bien déterminée, telle que nous en autorisons vers d'autres pays, et qu'elle ne peut nullement être considérée comme précédent pour d'autres commandes. Le Conseil fédéral reste pleinement libre pour l'avenir. Aussi faut-il garder les proportions.

Berne, le 22 mars 1954.

K

- ZF

p.B.51.14.21.20.A.

Note pour le Chef du Département

M. le Ministre de Graffenried m'a chargé ce matin de vous soumettre ces propositions pour le projet de votre réponse aux questions posées par MM. Grütter et Muret concernant l'exportation d'armes à destination de la République fédérale d'Allemagne.

M. le Ministre Zehnder et M. de Graffenried seront de retour dans le courant de l'après-midi.

Berne, le 22 mars 1954.

Kern

Annexe: projet amendé par M. de Graffenried.